

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions d'interprétation et applicationContrôle du commerce et marquageCOMMERCE INTERNATIONAL D'ANIMAUX VIVANTS INSCRITS A L'ANNEXE -II
VERS DES DESTINATAIRES APPROPRIÉS ET ACCEPTABLES

1. Le présent document a été soumis par les États-Unis d'Amérique*.

Historique

2. Les populations de rhinocéros blancs du Sud (*Ceratotherium simum simum*) d'Afrique du Sud et du Swaziland sont inscrites à l'Annexe II avec une annotation précisant que c'est à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des « destinataires appropriés et acceptables » et de trophées de chasse.
3. Les populations d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) du Botswana, de Namibie, d'Afrique du Sud et du Zimbabwe sont inscrites à l'Annexe II avec l'annotation 6 précisant que c'est à seule fin de permettre, entre autres choses, le commerce des animaux vivants « vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 » pour les populations du Botswana et du Zimbabwe et pour des programmes de conservation *in situ* pour les populations de Namibie et d'Afrique du Sud ».
4. La résolution Conf. 11.20, *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »* rappelle que ces deux annotations ont été agréées conjointement à l'adoption de propositions visant à transférer de l'Annexe I à l'Annexe II certaines populations de rhinocéros blanc du Sud et d'éléphants d'Afrique. Dans la résolution Conf. 11.20, la Conférence des Parties est convenue que, « lorsque l'expression "destinataires appropriés et acceptables" figure dans une annotation à une espèce inscrite à l'Annexe II de la Convention en référence à l'exportation ou au commerce international d'animaux vivants, cette expression couvre les destinataires dont l'autorité scientifique de l'État d'importation estime qu'ils sont correctement équipés pour abriter et prendre soin des animaux vivants ».
5. Les données de la base de données sur le commerce CITES indiquent qu'entre 2010 et 2014 plus de 500 rhinocéros blancs du Sud vivants et environ 20 éléphants d'Afrique vivants auraient été exportés depuis les populations inscrites à l'Annexe II avec une annotation exigeant que les spécimens soient placés auprès de « destinataires appropriés et acceptables ». Nombre de ces exportations étaient destinées à des États situés en dehors de l'aire de répartition des espèces. Des informations récentes indiquent que ce commerce d'animaux vivants se poursuit.
6. La résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, charge le Secrétariat « de signaler au Comité permanent, sur une période d'au moins quatre ans suivant l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond, toute information crédible qu'il reçoit indiquant une augmentation importante du commerce illégal ou du

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

braconnage de cette espèce ». De plus, la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) charge le Comité permanent « d'enquêter en cas de rapport signalant un commerce illégal et de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation ; ces mesures pourront inclure un appel aux Parties leur demandant de suspendre le commerce de l'espèce en question, ou une requête au gouvernement dépositaire le priant de soumettre une proposition d'amendement de l'annotation ou de transfert de l'espèce à l'Annexe I ».

7. Bien que ces amendements aient été adoptés il y a plus de quatre ans, nous estimons que l'augmentation sans précédent du braconnage des rhinocéros et des éléphants au cours des dernières années ainsi que le commerce illégal de corne de rhinocéros et d'ivoire d'éléphant justifient une réévaluation des conditions dans lesquelles les rhinocéros et les éléphants vivants peuvent faire l'objet de transactions.
8. Compte tenu des menaces actuelles et sans précédent pesant sur les populations d'éléphants et de rhinocéros, nous estimons qu'il est approprié de réévaluer les mesures en place en vertu de la CITES pour le commerce d'animaux vivants dont l'espèce est inscrite à l'Annexe II avec des annotations relatives aux « destinataires appropriés et acceptables ».

Recommandation

9. Adopter les projets de révision de la résolution Conf. 11.20 figurant dans l'annexe du présent document.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. L'intention première de la résolution Conf. 11.20 était de s'assurer que les "destinataires appropriés et acceptables d'animaux vivants sont ceux qui garantissent que les animaux sont traités sans cruauté", comme il est dit dans le dernier paragraphe du préambule. Ensuite, la résolution précise qu'il appartient à l'autorité scientifique de l'Etat d'importation de s'assurer que le destinataire pressenti d'un spécimen vivant est correctement équipé pour l'abriter et prendre soin de lui.
- B. La justification de la proposition est libellée comme suit : "Compte tenu des menaces actuelles et sans précédent pesant sur les populations d'éléphants et de rhinocéros, nous estimons qu'il est approprié de réévaluer les mesures en place en vertu de la CITES pour le commerce d'animaux vivants dont l'espèce est déjà inscrite à l'Annexe II avec des annotations relatives aux 'destinataires appropriés et acceptables'."
- C. Aucune information n'a été fournie établissant que les orientations actuelles concernant l'interprétation du caractère 'approprié et acceptable' des destinataires au titre de la résolution Conf. 111.20 ne sont pas suivies par les Parties, ou qu'un seul des animaux exportés en vertu de l'annotation, ou ses descendants, ait par la suite fait l'objet d'une chasse sportive. En outre, il n'existe aucune indication claire dans la proposition d'un lien entre le commerce des animaux vivants de ces deux espèces vers des "destinataires appropriés et acceptables" et le commerce illégal d'ivoire d'éléphant ou de corne de rhinocéros.
- D. Des options plus appropriées pour "réévaluer les mesures en place en vertu de la CITES pour le commerce d'animaux vivants dont l'espèce est inscrite à l'Annexe II" consisteraient à réexaminer l'inscription des espèces à l'Annexe II, ou à amender l'annotation relative aux populations des espèces concernées inscrites à l'Annexe II. Dans ce contexte, le Secrétariat souhaite rappeler que les annotations font partie intégrante des Annexes et qu'elles doivent par conséquent être considérées comme ayant le même statut juridique que le texte de la Convention.
- E. Le Secrétariat appelle l'attention des Parties sur le fait qu'un certain nombre de propositions pertinentes relatives aux populations des espèces concernées par la présente proposition ont été soumises pour examen par la CoP. :
- a. Une proposition d'amendement de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) sur le Commerce des spécimens d'éléphants (document CoP17 Doc. 57.4) suggérant que les "destinataires appropriés et acceptables" pour l'exportation de spécimens vivants d'éléphants sont "des programmes de conservation *in situ* ou des aires sécurisées dans la nature et dans les limites de l'aire de répartition naturelle de l'espèce, sauf dans le cas de transferts temporaires liés à des situations d'urgence". Cette proposition porte uniquement sur les éléphants, et non sur les rhinocéros, de sorte qu'elle conduirait à ce que la même expression soit définie différemment selon l'espèce à laquelle elle s'applique.
 - b. Deux autres propositions suggèrent de modifier l'annotation 6 pour *Loxodonta africana* (propositions 14 et 15), et une de modifier l'annotation pour *Ceratotherium simum simum* (proposition 7).
 - c. Une proposition visant à transférer à l'Annexe I les populations de *Loxodonta africana* actuellement inscrites à l'Annexe II a également été soumise pour examen par la Conférence (proposition 16). Si elle est adoptée, la présente proposition deviendrait redondante pour les éléphants d'Afrique puisque l'annotation disparaîtrait si les populations concernées étaient transférées à l'Annexe I.
- F. Le Secrétariat suggère que cette proposition soit examinée en même temps que ces autres propositions étant donné que celles-ci abordent les mêmes questions.
- G. Sur la base des considérations juridiques exposées ci-dessus, le Secrétariat ne pense pas qu'un amendement de la résolution constitue le moyen le plus approprié pour réglementer le commerce des animaux vivants, lequel devrait plutôt faire l'objet d'une proposition d'amendement des annotations pertinentes dans les Annexes.

PROJET DE RÉVISIONS DE LA RÉOLUTION CONF. 11.20

Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »

Le texte à supprimer est barré, le nouveau texte proposé est souligné.

RAPPELANT qu'à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994) et à la treizième session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2004), ~~la~~ les populations de rhinocéros blanc du Sud (*Ceratotherium simum simum*) d'Afrique du Sud et du Swaziland ~~a~~ ont été transférées à l'Annexe II de la Convention avec une annotation précisant notamment que c'est « à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables et de trophées de chasse » ;

RAPPELANT AUSSI qu'à la 40^e dixième session de la Conférence des Parties (Harare, 1997), les populations d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées à l'Annexe II de la Convention avec une annotation précisant notamment que c'est « à seule fin de permettre l'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables » ;

RAPPELANT EN OUTRE qu'à la onzième session de la Conférence des Parties (Gigiri, 2000), la population d'éléphants d'Afrique présente en Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II de la Convention avec une annotation précisant notamment que c'est « à seule fin de permettre le commerce d'animaux vivants à des fins de réintroduction dans des aires protégées officiellement déclarées aux termes de la législation du pays d'importation » ;

NOTANT que l'annotation actuelle de l'inscription à l'Annexe II des populations d'éléphants d'Afrique, adoptée à la quatorzième session de la Conférence des Parties (La Haye, 2007), précise notamment que c'est « à seule fin de permettre le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation *in situ* pour l'Afrique du Sud et la Namibie » ;

NOTANT EN OUTRE que l'expression « destinataires appropriés et acceptables » n'a pas encore été pleinement définie ;

NOTANT EN OUTRE que les Parties n'ont pas indiqué si c'est au pays d'exportation ou au pays d'importation de déterminer si le destinataire est approprié et acceptable ;

RECONNAISSANT qu'il y a actuellement des annotations portant sur des animaux vivants, et que des annotations similaires pourraient être adoptées à l'avenir ;

NOTANT EN OUTRE que les destinataires appropriés et acceptables d'animaux vivants sont ceux qui garantissent que les animaux sont traités sans cruauté ;

RAPPELANT EN OUTRE que la résolution Conf 16.6 reconnaît que la production *ex situ* d'animaux vivants peut entraîner une perte de revenus pour les communautés rurales, et que les incitations positives pour encourager les systèmes de production *in situ* peuvent favoriser l'obtention de bénéfices pour ces communautés ;

RAPPELANT EN OUTRE que la résolution Conf 13.9 encourage la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage *ex situ* et celles qui réalisent des programmes de conservation *in situ* ;

RECONNAISSANT l'augmentation sans précédent au cours des dernières années du braconnage des rhinocéros et des éléphants et du commerce illégal de corne de rhinocéros et d'ivoire d'éléphant, ainsi que les efforts mondiaux pour lutter contre le trafic de corne de rhinocéros et d'ivoire d'éléphant et pour en réduire la demande ; et

PRÉOCCUPÉ par le fait que le commerce des rhinocéros ou des éléphants vivants au titre de l'annotation relative aux « destinataires appropriés et acceptables » ne devrait pas nuire aux efforts globaux de lutte contre

le trafic de corne de rhinocéros et d'ivoire d'éléphant et en faveur de la réduction de la demande, et devrait inclure des garanties contre l'entrée dans le commerce de corne de rhinocéros ou d'ivoire d'éléphant provenant de tels animaux ou de leurs descendants ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

CONVIENT que lorsque l'expression « destinataires appropriés et acceptables » figure dans une annotation à une espèce inscrite à l'Annexe II de la Convention en référence à l'exportation ou au commerce international d'animaux vivants, cette expression couvre les destinataires dont :

- a) l'autorité scientifique de l'État d'importation estime qu'ils sont correctement équipés pour abriter et prendre soin des animaux vivants ; et
- b) les autorités scientifiques de l'État d'importation et de l'État d'exportation estiment que le commerce soutiendrait la conservation *in situ*, notamment à travers des mesures de coopération entre l'État d'importation et l'État d'exportation.

CONVIENT que, tout permis autorisant le commerce des rhinocéros ou des éléphants vivants au titre de l'annotation concernant les « destinataires appropriés et acceptables » contiendra une condition indiquant que la corne de rhinocéros ou l'ivoire d'éléphant de ces animaux et de leurs descendants ne peut pas entrer dans les échanges commerciaux, et que ces animaux et leurs descendants ne peuvent pas faire l'objet de chasse sportive.